

GE_GERICHTE ACPR/514/2018 vom 24. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_514_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/514/2018 du 24 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/514/2018 del 24 aprile 2018

Erwägungen

E. 1

Interjetés par la même partie et ayant trait au même complexe de faits, il se justifie de joindre les deux recours, sur lesquels la Chambre de céans statuera donc par un seul et même arrêt, ce que le recourant appelle d'ailleurs de ses vœux.

E. 2

Bien que déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), les recours ne sont pas recevables, ce que la Chambre pénale de recours peut constater d'emblée, c'est-à-dire sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 3.1

Conformément à l'art. 318 al. 3 CPP, le recours n'est pas ouvert contre le rejet d'une réquisition de preuves, sous la seule réserve d'un préjudice juridique (art. 394 let. b CPP). Cette disposition, soit l'art. 394 let. b CPP, s'inspire de la jurisprudence selon laquelle les décisions relatives à l'administration des preuves ne sont, en principe, pas de nature à causer un dommage de nature juridique puisqu'il est normalement possible, à l'occasion d'un recours contre la décision finale, d'obtenir que la preuve refusée à tort soit mise en œuvre si elle devait avoir été écartée pour des raisons non pertinentes ou en violation des droits fondamentaux du recourant (ATF 134 III 188 consid. 2.3 p. 191; 99 Ia 437 consid. 1 p. 438). La règle comporte toutefois des exceptions. Il en va notamment ainsi lorsque le refus d'instruire porte sur des moyens de preuve qui risquent de disparaître et qui visent des faits décisifs non encore élucidés, ou encore quand la sauvegarde de secrets est en jeu (arrêts du Tribunal fédéral 1B_17/2013 du 12 février 2013 consid. 1.1 et 1B_189/2012 du 17 août 2012 consid. 1.2).

- 5/8 - P/15156/2016 Il incombe au recourant de démontrer à quel préjudice irréparable il est exposé en motivant premièrement pourquoi le moyen de preuve requis revêt une importance décisive pour la procédure, respectivement est exclu du champ d'application de l'art. 139 al. 2 CPP, et deuxièmement en quoi le refus d'administrer le moyen de preuve conduirait vraisemblablement à l'impossibilité définitive de le recueillir (ACPR/78/2016 du 9 février 2016; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 6 ad art. 394).

E. 3.2

En l'espèce, les quatre témoins dont le recourant sollicite l'audition, et qui se trouveraient en situation illicite en Suisse, n'ont, à ce jour, pas quitté ce pays et leur retour au _____, craint par le recourant, ne paraît pas imminent. Quoi qu'il en soit, même si les intéressés devaient quitter la Suisse, leur audition par le Tribunal demeurerait – s'il était ordonné – possible par

le biais d'un sauf-conduit (art. 204 CPP ; ATF 141 IV 390 consid. 2.1), si les intéressés, qui ne paraissent pas opposés à leur audition à Genève, devaient craindre d'être arrêtés en raison d'infractions à la Loi sur les étrangers. Le recourant ne démontrant pas la réalisation d'un préjudice irréparable, son recours contre le refus de réquisitions de preuve est donc irrecevable.

E. 4.1

À teneur de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Cet intérêt doit être actuel et pratique (ATF 137 I 296 consid. 4.2 p. 299). De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique (ATF 136 I 274 consid. 1.3 p. 276). Ainsi, l'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas (ATF 127 III 41 consid. 2b p. 42; 120 Ia 165 consid. 1a p. 166; 118 Ia 46 consid. 3c p. 53, 488 consid. 1a p. 490 et les arrêts cités). Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 1B_669/2012 du 12 mars 2013 consid. 2.3.1 et la référence citée).

E. 4.2

En l'espèce, même si le recourant a été empêché, lors de l'audience d'instruction du 8 mai 2018, de poser au plaignant des questions en vue d'établir sa bonne foi et/ou la preuve libératoire de la vérité, il conserve la possibilité de demander l'audition de cette partie, et de l'interroger, le moment venu, devant le juge du fond. Il s'ensuit que le recourant ne fait pas valoir d'un intérêt juridiquement protégé actuel, au sens de la disposition précitée. Son recours contre la décision du 8 mai 2018 est donc également irrecevable.

- 6/8 - P/15156/2016

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/15156/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.